

REGLEMENT JEU CONCOURS « Argilla »

Article 1-Organisation du Concours

Le jeu concours « Argilla » est organisé par la Ville d'Aubagne dont le siège est situé 7 Boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE et représenté par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY.

- Le jeu concours « Argilla » est désigné ci-après comme le concours, le jeu, le jeu concours.
- La Mairie d'Aubagne est désignée ci-après comme « l'Organisateur ».
- Le participant du Jeu est désigné ci-après comme « le participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».

Des informations relatives au jeu concours seront diffusées sur la page Facebook et la page Instagram de la Ville d'Aubagne.

Article 2- Conditions de participation

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, ou mineure sous la tutelle d'un parent, résidant en France métropolitaine. Plusieurs participations sont autorisées par personne physique. Sont exclus de toute participation au présent concours et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, les membres du personnel de l'organisateur.

La participation au concours implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution des éventuelles gratifications.

Article 3- Modalités de participation

Le concours se déroule ainsi :

- Le Participant publie sur son profil Facebook ou son profil Instagram ou en story, une photo de l'affiche de l'évènement, d'illustrations pour annoncer l'évènement du 9 ou du 10 août 2025.
- Il doit identifier la Ville d'Aubagne et/ou le salon avec un @villedaubagne ainsi qu'avec un #aubagne et un #argilla

Clôture des participations : le mercredi 6 août à minuit.

- Le jeudi 7 août, l'organisateur procèdera au tirage au sort des gagnants.

Annonce des Gagnants

- L'annonce des Gagnants sera publiée le vendredi 8 août 2025, sur les réseaux Facebook et Instagram de la Ville d'Aubagne.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Méta Platforms, Google, Apple ou Microsoft.

Le jeu concours se déroulant sur les plateformes Facebook.com et Instagram.com, en aucun cas Facebook et Instagram ne sauraient être tenus responsables en cas de litige lié au jeu. Facebook et Instagram ne sont ni organisateurs, ni parrains de l'opération.

Article 4-Désignation du Gagnant

- Les 10 Gagnants seront tirés au sort parmi toutes les participations.
- Les 10 Gagnants seront contactés par message privé via le réseau social Facebook et Instagram le vendredi 8 août, en confirmant le gain, le lot énoncé dans l'article 5 ainsi que les modalités pour en bénéficier.
- Du fait de l'acceptation de leur prix, les Gagnants autorisent la publication de leur nom, prénom pour la publication des résultats pour une durée indéterminée, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le lot gagné.

Article 5- Dotation et attribution des lots

5.1 Valeur Commerciale de la dotation

Les lots sont offerts par la Mairie d'Aubagne, l'Association des céramistes et santonniers du pays d'Aubagne ainsi que des partenaires de l'évènement et constituent en ce sens une « dotation ».

Les lots sont constitués d'objets d'arts et de créations des santonniers et céramistes (exemple : pièce en céramique, bijoux en céramique, santon, création originale/ artisanale) ainsi que de bons pour participer à des ateliers de découverte ou de création dans le cadre de la manifestation d'Argilla.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation sur sa nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation. L'organisateur ne saurait être tenu responsable pour l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le Gagnant.

5.2 Modalité d'attribution du lot

Les noms des Gagnants seront publiés directement sur les pages Facebook et Instagram de la Ville d'Aubagne et les gagnants seront contactés par message privé. Si les informations communiquées par le Participant ne sont pas complètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable dans le cas de défaillances techniques quant à cette notification électronique de gain. La notification officielle et personnalisée d'attribution de la dotation au Gagnant avec le descriptif et les modalités de retrait lui seront envoyées par message privé. Il disposera de 30 jours pour récupérer son lot à la Médiathèque Marcel Pagnol- Chemin de Riquet- 13400 AUBAGNE

Article 6- Identification des Gagnants et élimination de la participation

Les Participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Article 7- Loi informatiques et libertés

Les informations collectées pour la participation au concours, sont indispensables à la gestion de toute participation au jeu concours. Les informations recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatique et être utilisées par l'organisateur pour la publication des résultats du Jeu, à des fins statistiques et pour des actions commerciales.

Les participants disposent sur les informations collectées d'un droit d'accès, de rectification ainsi que d'un droit d'opposition concernant notamment leur utilisation à des fins commerciales et leur cession aux entités et partenaires de l'organisateur.

Pour toute demande, il suffit de contacter le Délégué à la protection des données, Madame Sigalia ELNECAVE, par courriel : dpo-mutualise@ampmetropole.fr ou par téléphone au : 04 95 59 98.

Article 8-Dépôt du règlement

Le présent règlement peut être obtenu sur simple demande, à l'adresse de l'organisateur, spécifiée à l'Article 1, pendant toute la durée du Jeu.

Article 9- Remboursement des frais de participation

Les frais de connexion internet pour participer au jeu ne donneront lieu à aucun remboursement.

Article 10- Juridictions compétentes

Le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepter sans réserve et s'y conformer pleinement.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

A défaut, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.